# SMG Eau 35 : STATUTS 2025

## *Table des matières*


*SMG Eau 35 : STATUTS 2025* ..... *1*

*CHAPITRE 1 – Constitution – Objet – Siège Social - Durée* ..... *3*

**Article 1 - Constitution et dénomination** ..... **3**

**Article 2 - Objet et compétence** ..... **3**

2.1 Le SMG Eau 35 dispose de compétences sur des sujets d'ampleur départementale ..... 3

2.2 Le SMG Eau 35 dispose de compétences sur des sujets d'ampleur locale ..... 4

**Article 3 - Compétences exercées sur les sujets d'ampleur départementale** ..... **4**

3.1 La mise à jour et le suivi du schéma départemental d'alimentation en eau potable ..... 4

3.2 L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental et les achats vente d'eau liés ..... 5

3.3 La coordination et l'animation du réseau d'échanges techniques et l'Observatoire de l'eau potable 5

3.4 La gestion du fonds départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable ..... 7

3.5 Qualité de l'eau et coordination de la gestion de la ressource ..... 7

**Article 4 - Compétences exercées sur les sujets d'ampleur locale présentant un intérêt syndical et départemental** ..... **8**

**Article 5 – Prestations de services et coopération public public** ..... **9**

**Article 6 – Mise à disposition des services** ..... **10**

**Article 7 – Périmètre du syndicat** ..... **10**

**Article 8 – Durée** ..... **10**

**Article 9 – Siège** ..... **10**

*CHAPITRE 2 – Administration et fonctionnement du syndicat* ..... *11*

**Article 10 – Comité syndical** ..... **11**

10.1 Fonctionnement ..... 11

10.2 Attributions ..... 11

10.3 Composition et vote ..... 12

10.4 Quorum et majorité ..... 12

10.5 Pouvoir ..... 13

**Article 11 – Président** ..... **13**

**Article 12 – Bureau syndical** ..... **14**

12.1 Fonctionnement ..... 14

12.2 Attributions ..... 14

**Article 13 – Commissions** ..... **14**

**Article 14 - Modifications statutaires** ..... **15**

**Article 15 – Receveur** ..... 15
*CHAPITRE 3 – Dispositions financières et comptables* ..... *16*
*CHAPITRE 4 – Dispositions diverses* ..... *17*
**Article 16 – Adhésion au syndicat** ..... 17
**Article 17 – Retrait d'un adhérent** ..... 17
**Article 18 – Dispositions finales** ..... 17

# *CHAPITRE 1 – Constitution – Objet – Siège Social* - Durée

## *Article 1 - Constitution et dénomination*

Conformément aux articles L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un **syndicat mixte ouvert** dénommé : Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine.

Il a été constitué par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993, modifié.

Adhèrent à ce syndicat mixte et disposent du pouvoir délibérant les personnes publiques suivantes :

- Collectivité Eau du Bassin Rennais,
- Syndicat mixte de production Ouest 35,
- Communauté de communes de Bretagne Romantique,
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban,
- Eau de la Forêt du Theil,
- Eau des Portes de Bretagne,
- Eau du Pays de Fougères,
- Eau du Pays de Saint-Malo,
- Département d'Ille-et-Vilaine

## *Article 2 - Objet et compétence*

### 2.1 Le SMG Eau 35 dispose de compétences sur des sujets d'ampleur départementale

- L'élaboration, la mise à jour et le financement du **schéma départemental d'alimentation en eau potable** (3.1.) ;

- L'étude, la réalisation, la gestion et l'exploitation des **canalisations d'intérêt départemental** dont il est maître d'ouvrage et les achats et ventes d'eau liés à ces canalisations (3.2) ;

- La coordination et l'animation du réseau d'échanges techniques des collectivités productrices d'eau potable du département par le biais d'un **Observatoire de l'eau potable** (3.3) ;

- La gestion du **fonds départemental de sécurisation** de l'alimentation en eau potable (3.4) ;

- Des actions relatives à la **qualité de l'eau et à la coordination de la gestion de la ressource à l'échelle départementale** (3.5), complémentaires des actions menées à l'échelle locale par ses membres.

### 2.2 Le SMG Eau 35 dispose de compétences sur des sujets d'ampleur locale

Le SMG Eau 35 a pour compétence d'apporter une **assistance technique** à ses adhérents sur les sujets locaux en lien avec la sécurisation et la pérennisation de la ressource en eau à l'échelle départemental, à l'initiative et à la demande des collectivités adhérentes.

## ***Article 3 - Compétences exercées sur les sujets d'ampleur départementale***

### 3.1 La mise à jour et le suivi du schéma départemental d'alimentation en eau potable

Le **schéma départemental d'alimentation en eau potable** est un document qui a pour but de fixer les dispositions de nature à garantir la sécurité d'approvisionnement en eau potable à moyen terme aussi bien en termes de qualité que de quantité sur l'ensemble du département.

Il porte sur les axes suivants :

- La maîtrise des besoins en eau potable
- La protection et la reconquête de la qualité de l'eau captée
- La gestion quantitative des ressources utilisées pour l'eau potable
- Les ouvrages nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable

Le SMG Eau 35 est compétent pour :

- La mise à jour du Schéma Départemental d'alimentation en eau potable en lien avec les départements voisins ;

- Son suivi et l'examen de la compatibilité technique des actions et programmes indiqués dans le Schéma Départemental avec ceux que ses adhérents souhaitent réaliser en tant que maîtres d'ouvrage ;

Chaque adhérent devra élaborer ses études et programmes dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (barrages, usines de potabilisation, réservoirs, canalisations de transfert et de distribution,).

Le SMG Eau 35 est l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études en lien avec des investissements pour :

- Rechercher une cohérence technique dans leur réalisation ;

- Orienter vers des priorités de réalisation.

### 3.2 L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental et les achats vente d'eau liés

Le SMG Eau 35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation sous sa propre maîtrise d'ouvrage des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental, propriétés du syndicat.

  Les canalisations d'intérêt départemental sous maîtrise d'ouvrage du SMG Eau 35 sont déterminées par délibération du comité syndical.

  A la date de signature des présents statuts, ces canalisations d'intérêt départemental sont :

  - L'Aqueduc Vilaine Atlantique entre Sixt-sur-Aff et Rennes ;
  - Les conduites à créer directement liées à l'Aqueduc Vilaine Atlantique

- La gestion administrative et l'exploitation commerciale de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;

- L'achat, la vente, le transport et la livraison permanente ou temporaire d'eau transitant par ces canalisations d'intérêt départemental à des adhérents ou à des collectivités limitrophes.

### 3.3 La coordination et l'animation du réseau d'échanges techniques et l'Observatoire de l'eau potable

Le SMG Eau 35 est une structure de coordination et d'échanges entre ses adhérents dans le but d'améliorer constamment et globalement la gestion de l'eau potable au sein du département d'Ille et Vilaine.

Pour cela il anime en son sein un Observatoire de l'eau sur le département d'Ile et Vilaine et anime le réseau d'échanges techniques des collectivités productrices d'eau.

### 3.3.1 l'Observatoire de l'eau

L'Observatoire de l'eau a pour l'objet de permettre notamment :

- La mise en place d'une base de données sur l'eau potable dans le département d'Ille et Vilaine ;
- L'échange d'informations relatives aux quantités et à l'objet des volumes échangés entre adhérents et vers l'extérieur du périmètre syndical ;
- La conduite d'une démarche de transparence des pratiques et des coûts des échanges d'eau potable entre les collectivités adhérentes et avec les collectivités limitrophes du territoire du syndicat (montant, structure tarifaire, avec ou sans partie fixe, coût moyen, coût marginal, coûts directs, coûts indirects, engagement minimum d'achat, ...) ;
- La réalisation de projet de convention d'échanges d'eau ;
- L'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- L'édition de synthèses départementales sur les données techniques et financières des services d'eau potable du département (production et distribution) ;
- Le suivi des politiques de protection et de reconquête de la qualité de l'eau brute
- La surveillance au niveau départemental de l'état quantitatif des ressources
- Le recensement et l'analyse des actions d'économies d'eau menées sur le territoire ;
- Mise en place d'une veille juridique (sur demandes des adhérents) ;
- ….

Certaines de ces données seront mises à disposition des adhérents dans le respect de la réglementation administrative.

Les adhérents et leurs membres compétents pour la production et/ou la distribution d'eau potable fourniront au SMG EAU 35 sur sa demande :

- Les données techniques et financières concernant le fonctionnement des services de production et de distribution
- l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues ainsi que de leurs évolutions tarifaires annuelles ;
- les coûts liés à l'exploitation du service (contrats de DSP, marchés publics, régie, …) ;
- les autres documents juridiques, techniques et financiers permettant d'animer cette démarche.

L'Observatoire présentera un « Bilan annuel » à l'occasion d'une réunion de rendu annuelle. Les élus s'entendront pour améliorer l'efficacité des échanges entre les membres, avec les collectivités limitrophes et dans les contrats d'exploitation des services d'eau potable.

Cet Observatoire poursuivra enfin la mise en place d'une Charte des bonnes pratiques sur les échanges d'eau.

#### 3.3.2 Animation du réseau des adhérents producteurs d'eau potable

Dans ce cadre le SMG Eau 35 est compétent pour :

- L'animation du réseau d'échanges techniques des adhérents producteurs d'eau potable ;

- La coordination de l'ensemble des acteurs de l'eau potable concernant la gestion des ressources et des échanges d'eau en cas de crise (sécheresse, pollution…) ;

### 3.4 La gestion du fonds départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable

#### 3.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque collectivité adhérente a pour compétence de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête), de renouveler ses canalisations de distribution dans le cadre d'une gestion patrimoniale de ses réseaux (si elle a la compétence « distribution »), et d'œuvrer pour la gestion quantitative et la qualité des eaux en amont de ses ressources.

Les membres donnent compétence au SMG Eau 35 pour gérer un fonds départemental de sécurisation d'alimentation en eau potable.

Relevant de la mission de coopération et de coordination confiée par ses membres au syndicat, ce fonds est alimenté par les contributions perçues auprès de ses adhérents par le SMG Eau 35.

Le SMG Eau 35 a compétence pour attribuer des concours financiers aux opérations sous maîtrise d'ouvrage de ses membres.

### 3.5 Qualité de l'eau et coordination de la gestion de la ressource

Le SMG Eau 35 est compétent pour mener et financer des actions relatives à la protection de la qualité de l'eau et à la gestion de la ressource **à l'échelle départementale**, en complément des actions menées localement par ses membres ou par d'autres acteurs.

A ce titre il :

- Assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de programmes d'actions départementaux sur la **qualité** (exemple : Programme de « paiements pour services environnementaux » commun à plusieurs captages du département) ;

- Assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de programmes d'actions départementaux sur la **gestion quantitative** des ressources déjà exploitées ou à mobiliser (exemples : étude sur les zones favorables aux recherches d'eau, diagnostic de tous les forages AEP, étude sur les sites propices au développement de ressources alternatives pour la production d'eau potable) ;

- Assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de programmes d'actions départementaux sur la thématique des **« besoins en eau »** : étude sur la gestion patrimoniale AEP en lien avec le maintien des rendements, actions départementales d'économies d'eau auprès des professionnels. Les actions locales d'économies d'eau et les actions « grand public » sont à réaliser par les adhérents.

## ***Article 4 - Compétences exercées sur les sujets d'ampleur locale présentant un intérêt syndical et départemental***

Le SMG Eau 35 est habilité à exercer les missions décrites au présent article à l'initiative et sur demande de ses adhérents. Le SMG Eau 35 remplira des missions d'appui auprès de ses membres en leur fournissant des aides et des conseils sur la base du volontariat de ces derniers.

Le SMG EAU 35 effectuant ces missions dans le cadre des compétences qui lui sont transférées par ses membres et au profit de leurs populations, il est réputé agir en vertu de ses propres compétences.

Les modalités de réalisation de cet appui sont formalisées par le biais d'une convention entre le SMG Eau 35 et son adhérent.

A ce titre il est compétent pour assister techniquement ses adhérents à leur demande pour :

- La conduite d'actions de protection et de reconquête de la qualité de l'eau captée :
    - Programmes d'actions spécifiques sur les polluants émergents
    - La mise en œuvre d'autres démarches réglementaires nécessaires à la protection des ressources et des captages (exemple : plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux pour chaque captage)
    - La surveillance des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captage

- La réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

- Le développement de méthodes de suivi des consommations par catégorie d'abonnés

- La gestion des données nécessaires à l'ensemble de ces missions

## *Article 5 – Prestations de services et coopération public public*

Dans le cadre d'une relation de quasi-régie les adhérents pourront confier au SMG Eau 35 des contrats onéreux au syndicat.

Le SMG Eau 35 et ses adhérents pourront également conclure des conventions de coopération public / public dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- Le SMG Eau 35 et les adhérents réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération.

Ces coopérations qui présentent un intérêt syndical peuvent donner lieu à un cofinancement des actions entre le SMG Eau 35 et ses adhérents.

Ces missions peuvent concerner les actions programmées dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable sur ses 4 axes :

- La maîtrise des besoins en eau potable
- La protection et la reconquête de la qualité de l'eau captée
    - Programmes volontaires de reconquête de la qualité de l'eau en amont des captages
    - Mise en œuvre et révision des périmètres de protection de captages
    - Plans d'actions captages prioritaires
    - Programmes de recherche en eau
    - …
- La gestion quantitative des ressources utilisées pour l'eau potable
    - Etudes locales sur les nappes et ressources superficielles
    - …
- Les ouvrages nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable
    - La conception et la réalisation des ouvrages prévus au schéma départemental AEP
    - L'étude des propositions et des moyens à développer par les adhérents pour la gestion patrimoniale des réseaux

Elles ne présentent qu'un caractère marginal au regard de l'activité globale du syndicat.

## ***Article 6 – Mise à disposition des services***

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le SMG Eau 35 et tout ou partie de ses adhérents peuvent conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du SMG Eau 35 à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5721-9 du CGCT.

La convention prévoira le remboursement du coût chargé de la prestation par l'adhérent au SMG Eau35 ou par le SMG Eau 35 au membre.

## ***Article 7 – Périmètre du syndicat***

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre territorial de ses adhérents.

## ***Article 8 – Durée***

Sans préjudice des dispositions légales applicables relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## ***Article 9 – Siège***

Le siège est fixé 2d allée Jacques Frimot – 35 000 RENNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des adhérents dudit syndicat

# *CHAPITRE 2 – Administration et fonctionnement du syndicat*

## *Article 10 – Comité syndical*

### 10.1 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

### 10.2 Attributions

Le Comité syndical est l'organe délibérant du SMG Eau 35 et, à ce titre, il délibère sur toutes les affaires intéressant le SMG Eau 35 sous réserve des attributions propres du Président.

Il élit le président du SMG Eau 35 à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical délibère notamment concernant :

- le budget ;
- les participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs, des contributions, des taxes ou des redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat et, plus largement, des décisions portant modification des présents statuts ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

## 10.3 Composition et vote

**Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine** sera administré par un comité syndical constitué par deux collèges.

***1er collège :***

Les adhérents y sont représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »).

Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants au SMG Eau 35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des adhérents conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant

***2ème collège :***

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de l'adhérent dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des délégués désignés à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant de cet adhérent.

En cas de vacance parmi les délégués d'un adhérent pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de cet adhérent pourvoit au remplacement lors de la réunion de son organe délibérant qui suit la vacance.

## 10.4 Quorum et majorité

### 10.4.1 Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Le quorum nécessaire au vote des modifications statutaires est fixé à l'article 15 des présents statuts.

10.4.2 Majorité

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées dans les présents statuts.

Les modifications statutaires sont adoptées conformément à l'article 15 des présents statuts.

### 10.5 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## ***Article 11 – Président***

Le Président est, avec le bureau, l'organe exécutif du syndicat et à ce titre il :

i. convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;

ii. dirige les débats et contrôle les votes ;

iii. prépare le budget ;

iv. prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;

v. est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;

vi. ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;

vii. accepte les dons et legs ;

viii. est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau ;

ix. peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions visées à l'alinéa 6 de l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;

x. peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchements de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces

délégations s'effectuent selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5211-9 du CGCT ;

xi. représente le syndicat en justice en défense et attaque en première instance, appel et cassation.

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le premier vice-président, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et de nouveaux vice-présidents.

## ***Article 12 – Bureau syndical***

### 12.1 Fonctionnement

Le comité syndical désignera, parmi ses adhérents, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la fonction des membres seront définis par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

### 12.2 Attributions

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

## ***Article 13 – Commissions***

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## ***Article 14 - Modifications statutaires***

Les modifications statutaires sont conditionnées à l'accord :

1/ Du comité syndical ;

2/ Des organes délibérants des adhérents du SMG Eau 35 dans les conditions prévues par l'article L.5211-5 du CGCT

## ***Article 15 – Receveur***

Les fonctions du Receveur du syndicat mixte SMG Eau 35 seront assurées par **le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine.**

## *CHAPITRE 3 – Dispositions financières et comptables*

Le Syndicat Mixte SMG Eau 35 pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences et missions correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte SMG Eau 35 permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte qui sont obligatoires, dont notamment les contributions au titre du fonds départemental de sécurisation d'alimentation en eau potable
- Les ventes d'eau,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte (notamment les frais engagés pour les actions locales de mise à disposition de service ou de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les adhérents)
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat (notamment vente d'eau)

Pour les contributions des membres, leur montant est calculé selon les volumes consommés comptabilisés sur le territoire de chaque adhérent.

Les modalités d'utilisation des ressources du SMG Eau 35, notamment les contributions au titre du fonds département de sécurisation de l'alimentation en eau potable, sont définies au sein d'un règlement financier adopté par le Comité Syndical.

# *CHAPITRE 4 – Dispositions diverses*

## *Article 16 – Adhésion au syndicat*

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non adhérent peut solliciter son adhésion au SMG Eau 35. L'adhésion devra être approuvée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 (« Modifications statutaires »)

## *Article 17 – Retrait d'un adhérent*

Le retrait d'un adhérent du SMG Eau 35 est conditionné à l'accord :

- Du comité syndical ;

- Des organes délibérants des adhérents du SMG Eau 35 dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article L.5211-19 du CGCT

Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées en application des dispositions de l'article L.5721-6-2 du CGCT.

En particulier, le retrait d'un adhérent met fin aux conventions de financement en cours entre les 2 structures, à l'exception du versement des soldes des années précédentes.

## *Article 18 – Dispositions finales*

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés.